

remplaçant par une autre personne. Il s'agit ici d'une situation où l'Officier-Rapporteur a soutenu que, étant donné les faits incontestés auxquels il était confronté, il lui a été impossible de décider de ce qu'il devait faire; il ne s'est pas conformé à l'exigence du bref en vertu de laquelle il devait déclarer élu un député au Parlement; la Chambre est donc saisie de la question de savoir si, compte tenu de ces faits qui, en l'occurrence, sont totalement incontestables, la Chambre doit agir comme le ferait un comité, à savoir établir que l'Officier-Rapporteur, s'il avait fait son devoir, aurait enregistré la victoire de M. Cockburn, et que ce dernier doit être élu député.

Avant de faire ce qu'il considère comme une remarque des plus pertinentes, à savoir qu'il existe une loi s'appliquant aux élections et aux questions de politique en jeu, il souhaite une fois de plus rappeler avec insistance à la Chambre que s'il lui plaît de prendre la décision d'annuler les votes obtenus au cours de ces élections, il n'en demeure pas moins que le résultat sera incontestablement le même : M. Cockburn a obtenu la majorité des voix. Il souhaite aussi montrer à quel point les précédents auxquels on a fait allusion l'autre jour sont pertinents en l'occurrence.

Dans le cas Beauharnois, l'Officier-Rapporteur n'avait pas pu obtenir certains livres de poll. Ils ne lui avaient pas été retournés quand, selon la loi, il était obligé de faire son rapport. Dans son rapport partiel, De Witt, un des candidats, avait une majorité considérable de voix. L'Officier-Rapporteur a fait un rapport spécial, selon lequel, faute d'avoir reçu tous les livres de poll, il était dans l'incapacité de proclamer un des candidats élu. La Chambre a considéré la question et a décidé à l'unanimité qu'il aurait dû déclarer De Witt élu, et il fut élu. S'il lui faut invoquer le nom de Baldwin à titre d'autorité, il le fera car M. Baldwin était à l'époque un des leaders de la Chambre.

Il se réfère ensuite au cas Lennox et Addington : également aussi un cas de vote à l'unanimité. Le 24 mars 1862, une résolution a été mise en délibération car il semblait que selon le résultat d'élections, M. Hooper, un des candidats, avait la majorité des voix, bien que l'Officier-Rapporteur ne l'eût pas déclaré élu; et il a été décidé qu'il aurait dû être proclamé élu et qu'il avait le droit de prendre son siège. Dans ce cas, la Chambre avait affaire à une élection spéciale, selon laquelle Hooper avait 1,744 voix et Roblin 1,360. L'honorable monsieur qui dirige la Chambre maintenant la dirigeait à l'époque, et M. Walbridge, membre de l'opposition, a présenté la motion qui a été adoptée à l'unanimité.

Concernant le cas Essex, il dit être prêt à défendre la décision dont le leader du gouvernement dit tant de bien. La Chambre n'a pas oublié que le leader du gouvernement en a appelé de l'autorité de M. Walbridge. Il a déclaré que sa décision s'inspirait de la plus haute autorité, comme elle était juridique, ce lui conférerait plus de poids. Il (l'hon. M. Blake) signale à l'honorable député que l'Orateur Walbridge, dans cette position de responsabilité, a adopté une attitude semblable à la sienne (l'hon. M. Blake). Il a établi que la Chambre a le droit d'aborder les questions non contestées selon les documents qui seraient consultés pour tirer des conclusions de droit, mais ne doit pas aborder les questions concernant des faits

litigieux. Il lit ensuite la décision de l'Orateur dans le cas Essex tirée des journaux de la seconde session de 1863. L'Orateur a donné un vote négatif, pour la raison que lorsqu'on examine une question de fait, la question doit être présentée au Comité des privilèges et élections.

À son avis, un bulletin de vote marqué « refusé de prêter serment » était un bulletin de vote sans valeur. Ce n'était pas une question de fait mais une question de droit que la Chambre, selon le statut, devait examiner comme il faut. Il y avait égalité des voix entre les deux candidats, et il ne pouvait donc pas dire que Rankin avait la majorité des voix, mais la question de sauver et transférer une autre voix était une question de fait qui devait être résolue en présentant des preuves devant un comité.

Cette décision comportait deux parties. L'une reposait sur une conclusion de droit portant sur les faits présentés à la Chambre. Pour ce qui est de la première question, l'autorité dont le leader du gouvernement parle en termes si élogieux a estimé que la Chambre pouvait se prononcer. Pour ce qui est de la seconde, la même autorité a jugé qu'il ne pouvait faire enquête sur des faits contestés. S'appuyant sur ce précédent, la Chambre s'estime maintenant autorisée à intervenir dans une affaire lorsqu'une conclusion de droit doit être tirée à partir de faits non contestés qui lui sont soumis. En citant ce précédent l'autre jour et en recommandant qu'on s'y conforme, le leader du gouvernement y a donné plus de poids.

Ayant cité l'autorité en question, il (l'hon. M. Blake) pense avoir réglé le problème. Ses remarques devraient avoir dissipé dans l'esprit des honorables députés l'impression donnée sans aucun doute innocemment et par erreur par ceux d'en face qui auraient soutenu, pendant le débat sur cette question, que la loi pouvait être interprétée dans le sens de la motion de son collègue, à savoir que la Chambre pouvait faire enquête sur des faits contestés. Le raisonnement exposé on ne peut mieux par M. l'Orateur Walbridge est clair, intelligible et décisif. Dans cette décision faisant autorité, il a cité l'ordre permanent pertinent et en a donné un exemple, et il a tranché une question d'une façon, et l'autre, de l'autre, tout simplement parce que le règlement s'appliquait à la première et pas à la seconde. Par conséquent, la crainte que les travaux de la Chambre soient retardés par la convocation de témoins et la tenue d'une enquête a été complètement dissipée par la confirmation du fait que lorsqu'elle est saisie de questions de faits indiscutables et qu'elle doit se prononcer sur des questions de droit s'y rapportant, la Chambre est en droit d'intervenir.

On a aussi dit craindre une décision partielle. Il se dit confiant que la Chambre ne confiera pas le sort du peuple à un Officier-Rapporteur partial simplement parce qu'elle ne se fait pas confiance ou qu'elle craint que ses membres ne voteront pas de façon juste et honnête. À l'heure actuelle, c'est le gouvernement qui nomme les officiers-rapporteurs. Ce sont eux qui prennent les décisions, mais ils ne le font pas après débat en public comme c'est le cas à la Chambre. On nous dit que les officiers-rapporteurs sont censés agir en toute honnêteté, alors que la Chambre, elle, lorsqu'on lui demande seulement de tirer une conclusion quant à l'interprétation